



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.057

Régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour de la ville de Versailles. Suppression.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2018.12.173 du 13 décembre 2018 abrogeant la délibération n° 2017.12.152 du 14 décembre 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération municipale n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° D.2022.02.9 du Conseil municipal de Versailles du 10 février 2022 relative à la renonciation par la Ville de la compétence tourisme au profit de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° D.2022.06.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2022 relative notamment à l'institution de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2023 sur le territoire de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.029 du 2 mars 2021 créant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté n° A2023/234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville du 5 avril 2023 ;

A compter du 1^{er} janvier 2023, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc percevra le produit de la taxe de séjour pour les hôtels et hébergements relevant de son territoire.

Une plateforme dédiée et dématérialisée sera mise à disposition des hôteliers et hébergeurs, afin qu'ils puissent déclarer et régler les montants dus au titre de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, il est donc nécessaire, par la présente décision, de supprimer la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour de la ville de Versailles.

DECIDE

- 1) que la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour pour la ville de Versailles est supprimée à compter du 30 avril 2023 ;
- 2) que M. le directeur général des services municipaux et le comptable assignataire de la ville de

Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.